

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 52 - MAI 2003-----

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES

Valeur locative des biens. Immeuble de bureaux non cloisonnés (Article 324 AA de l'annexe III au C.G.I.).

Les espaces affectés à la circulation des usagers à l'intérieur de bureaux collectifs non cloisonnés dits «bureaux paysagers», doivent recevoir le même coefficient de pondération que le reste de l'espace de ces bureaux, dont ils ne sont pas matériellement distincts.

SOCIETE COMPAGNIE DE GESTION FONCIERE/1^{ère} Chambre B/1^{er} avril 2003/N° 99PA01642.

2 - TAXE D'HABITATION

Demande de rattachement au foyer fiscal dont faisait partie le redevable avant sa majorité. Droit au bénéfice des réductions : prise en compte du revenu du foyer fiscal de rattachement.

Il résulte des dispositions des articles 1414 A, 1414 B et 1414 C du C.G.I. que lorsque le redevable de la taxe d'habitation a demandé, en application de l'article 6-3 du même code, son rattachement au foyer fiscal dont il faisait partie avant sa majorité, le revenu à prendre en compte pour déterminer le droit au bénéfice des réductions de la taxe d'habitation qu'elles prévoient est celui du foyer fiscal de rattachement.

M. DE LALUN/1^{ère}Chambre B/1^{er} avril 2003/N° 99PA01199.

3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Fournitures d'informations imposables en France en vertu de l'article 259 B du C.G.I. lorsque le bénéficiaire est établi en France. Prestations d'apporteur d'affaires : non.

En présentant à un courtier sur les marchés bancaires des clients désirant acheter ou vendre des devises, une société suisse exerçait à son profit l'activité d'apporteur d'affaires. De telles prestations ne peuvent être qualifiées de fournitures d'informations au sens de l'article 259 B du C.G.I.. Elles ne sont donc pas imposables en France à la TVA.

S.A. FRANCE MISSIONS SERVICES/2^{ème} Chambre A/10 avril 2003/N° 99PA01907.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) RUBRIQUES :

- Contributions et taxes : n°s 1, 2, 3 et 4.
- Domaine public : n° 5.
- Fonctionnaires et agents publics : n°s 6 et 7.
- Marchés et contrats administratifs : n°s 8 et 9.
- Police administrative : n°10.
- Procédure n°s 11 et 12.
- Urbanisme et aménagement du territoire : n°s 14 et 15.

2) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Jean-Yves Barbillon, Frédéric Bataille, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Bernard Even, Bénédicte Folscheid, Victor Haïm, Christian Heu, Christophe Laurent, Robert Le Goff, Alain Lercher, Nathalie Massias, Dominique Pruvost.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

Saisie et mise en pages :
*Véronique Lagrède.
Jocelyne Naoum.*

ISSN 1293-5344.

4 - T.V.A. CONDITIONS DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES ASSUJETTIS DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION

Absence de production des originaux des factures. a) Irrecevabilité définitive ne pouvant être opposée qu'après invitation à régulariser. b) Absence d'irrecevabilité manifeste pouvant donner lieu à rejet par ordonnance dans le cas où cette invitation n'est pas produite.

a) Si le remboursement de la T.V.A. par un assujetti établi dans l'un des Etats membres de l'Union européenne est subordonné à la production, avant que l'administration ne statue sur la demande, des originaux des factures et de l'attestation d'assujettissement comme il est prescrit aux articles 242-O Q et 242-O R de l'annexe II au C.G.I., l'irrecevabilité définitive pour défaut de production de ces pièces ne peut être opposée à l'intéressé qu'après qu'il a été invité par l'administration à régulariser sa demande dans un délai raisonnable, afin de préserver le droit de recours garanti par l'article 7 de la 8ème directive européenne n°79/1072/CEE du 6 décembre 1979.

Société PRECISE ATELIER DE L'HAYE BVBA/5^{ème} Chambre/ 3 avril 2003/N°00PA00776.

b) En l'absence de production des originaux des factures avant que l'administration ne statue sur la demande de remboursement, celle-ci ne peut être regardée par le juge de première instance comme entachée d'une irrecevabilité manifeste permettant son rejet par ordonnance en application de l'article L.9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, devenu l'article R.222-1 du code de justice administrative que s'il ressort des pièces versées au dossier de première instance que le demandeur a préalablement et vainement été invité à régulariser sa demande par l'administration.

Société POLAROID UK Ltd/5^{ème} Chambre/3 avril 2003/ N°00PA01752.

DOMAINE PUBLIC

5 - CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

Recevabilité des conclusions incidentes relatives à la liquidation de l'astreinte prononcée en cas d'inexécution d'un jugement statuant en matière de contravention de grande voirie (1). Bénéficiaire de la liquidation (2).

1. Si les recours incidents ne sont pas recevables dans une instance ayant pour objet la répression d'une contravention de grande voirie, cette irrecevabilité ne s'étend pas aux conclusions relatives à la liquidation de l'astreinte prononcée par une juridiction en vue de faire exécuter sa décision.

2. A défaut de dispositions contraires, une astreinte ne peut être liquidée qu'au bénéfice de la partie au procès en faveur de laquelle la condamnation assortie de l'astreinte doit être exécutée. En matière de contravention de grande voirie infligée à raison d'infractions commises sur le domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France, cet établissement public est, conformément aux dispositions du III de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1991, substitué à l'Etat dans l'exercice des pouvoirs dévolus à ce dernier pour la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public qui lui est confié. Les condamnations tendant à la réparation des atteintes portées à l'intégrité du domaine dont il assure la gestion, ainsi que le

cas échéant les astreintes dont elles sont assorties doivent, en conséquence, être prononcées et liquidées en faveur de Voies Navigables de France. Si l'article 5 de la loi du 16 juillet 1980 dans sa rédaction alors applicable dispose qu'une part de l'astreinte peut être liquidée au profit du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, ces dispositions ne s'appliquent pas aux astreintes prononcées dans les instances relatives à la répression des contraventions de grande voirie qui doivent être liquidées en totalité au profit de l'administration gestionnaire du domaine public en cause.

M. KAMINSKIS/1^{ère} Chambre A/4 avril 2003/N°s 00PA01252 et 00PA01253.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

6 - NOMINATIONS

Nomination du directeur adjoint par intérim d'un centre hospitalier territorial. Nomination d'un agent ne remplissant pas les conditions statutaires pour une durée excédant la durée normale d'un intérim (1). Illégalité.

Si l'administration peut, en l'absence de titulaire du poste, affecter un agent contractuel comme intérimaire sur un emploi civil permanent, alors même que cet agent ne remplit pas les conditions statutaires exigées pour être titulaire du poste, cette désignation n'est légalement possible qu'à la condition qu'elle revête un caractère essentiellement provisoire.

En l'espèce, la nomination par arrêté du 11 septembre 1997 d'un agent contractuel, en qualité de directeur adjoint par intérim du Centre hospitalier de Nouméa, est intervenue pour pourvoir un poste vacant depuis le 1^{er} janvier 1994, sans aucune limitation de durée et sans que soit établie l'absence de candidat remplissant les conditions réglementaires ni qu'aient été prises les mesures nécessaires pour pourvoir régulièrement le poste vacant. Dans ces conditions, la nomination de l'intéressé, qui a exercé ses fonctions jusqu'au 21 décembre 2000, a été décidée pour une durée excédant la durée normale d'un intérim et, par suite, est illégale.

M. PALOMBO/4^{ème} Chambre A/22 avril 2003/N° 99PA00400.

(1) Cf. : C.E., 4 février 2000, Association des élèves et anciens élèves de l'école nationale de la santé publique, n°s 193247 et 195249, à paraître au Lebon.

7 - SUSPENSION

Agent contractuel faisant l'objet d'une procédure disciplinaire. Suspension de l'emploi emportant suspension du droit au traitement, faute de service fait (1).

La mesure par laquelle l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, écarte provisoirement de son emploi un agent contractuel qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire comporte, en l'absence du service fait et sauf disposition contraire, la suspension du traitement de l'agent intéressé. En l'absence de disposition permettant de maintenir sa rémunération à l'agent faisant l'objet d'une suspension de son emploi, la suppression de son traitement résulte seulement de l'absence du service fait et n'a pas conféré à la suspension le caractère d'une sanction disciplinaire.

Mme PORTE/4^{ème} chambre A/22 avril 2003/N° 99PA01195.

(1) Comp. : C.E., Assemblée, 29 avril 1994, M. Colombani, Lebon p. 209.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

8 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Caractéristiques essentielles définies dans l'appel public à candidature. Durée de la délégation.

Les avis d'appel public à candidatures à une délégation de service public doivent faire l'objet, dans une publication habilitée, d'une insertion qui, en vertu des dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, précise « les modalités de présentation des offres et mentionne les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet et sa nature ».

Si la durée de la délégation n'est pas au nombre des précisions obligatoires expressément imposées par l'article précité, sa mention dans l'avis d'appel public à candidatures en fait une caractéristique essentielle de la convention envisagée et une donnée de la mise en concurrence au respect desquelles l'autorité délégante est tenue.

Par suite, en prévoyant dans le dossier de consultation communiqué aux candidats, la possibilité pour ces derniers de proposer des modifications de la durée du contrat d'affermage, fixée à 7 ans dans l'avis d'appel à candidatures, en fonction de leurs objectifs et conditions d'exploitation et en concluant la délégation de service public pour une durée de 25 ans, la commune a méconnu les conditions qu'elle avait elle-même fixées à l'exercice de la concurrence dans les avis de publicité et conclu la délégation de service public dans des conditions irrégulières.

SOCIETE GERAUD et ASSOCIES/4^{ème} Chambre B/10 avril 2003/ N° 99PA04142.

9 - RESPONSABILITE

Droit à réparation. Incidence d'une indemnité provisionnelle perçue de l'assureur.

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est, en vertu des dispositions de l'art. L. 121-12 du code des assurances, «subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur».

Mais, parce que l'assureur, la Compagnie Abeille Paix, n'est subrogé dans les droits de son assuré, le Département de Seine-et-Marne, qu'à concurrence de l'indemnité qu'il lui a versée à titre provisionnel, l'assuré conserve un intérêt à agir.

Cependant, en condamnant conjointement et solidairement les constructeurs et le bureau d'études techniques à verser au Département une somme couvrant la totalité du préjudice indemnisable sans tenir compte de l'indemnité qu'il a déjà reçue de son assureur, dont le tribunal était informé, les premiers juges ont méconnu les conséquences de la subrogation de la Compagnie d'assurances dans les droits du Département et entaché leur jugement d'une irrégularité de nature à entraîner son annulation justifiant l'examen du droit à indemnisation par la voie de l'évocation.

SOCIETE BERIM, MM. DUGAS et VAN BELLIGHEN, SOCOTEC c/ Département de Seine-et-Marne/4^{ème} Chambre B/ 10 avril 2003/N°s 98PA01287, 98PA01697, 98PA02634 et 98PA02720.

POLICE ADMINISTRATIVE

10 - POLICES SPECIALES

Réglementation par le préfet de nuisances sonores excédant le territoire d'une commune (1) : tirs fréquents de feux d'artifice. Caractère excessif des nuisances.

La société Disneyland, qui procédait depuis 1992 à des tirs de feux d'artifice à partir du Parc d'attraction de Disneyland, a été autorisée à procéder à de nouveaux tirs à 23 heures pendant 22 jours du mois de juillet et tous les jours du mois d'août 1997. Ces feux d'artifice étaient à l'origine de nuisances qui, par leur fréquence et leur intensité, étaient de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé des habitants du voisinage, dès lors qu'il n'est pas établi par les mesures acoustiques effectuées à la demande du préfet et du maire que la construction d'un mur antibruit et l'utilisation de fusées moins bruyantes ont eu pour effet de réduire significativement l'importance de ces nuisances. Illégalité de cette autorisation.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/ Commune de Chessy/ 4^{ème} Chambre A/8 avril 2003/N° 00PA00129.

(1) Rapp. : C.E., 12 juin 1998, Commune de Chessy et autres, Lebon p. 233.

PROCEDURE

11 - OBLIGATIONS DU JUGE

Irrecevabilités pouvant être opposées sans demande de régularisation préalable (article R. 612-1 du code de justice administrative dans sa rédaction issue du décret n° 2002-547 du 19 avril 2002). Application en l'espèce au droit de timbre.

Dans le cas où une requête, n'ayant pas donné lieu à l'acquiescement du droit de timbre, ne satisfait pas à cette obligation mentionnée dans la notification du jugement attaqué conformément aux dispositions de l'article R. 751-5 du code de justice administrative, le juge d'appel peut valablement, en application de l'article R.612-1 du même code, s'abstenir d'adresser une demande de régularisation préalable puis rejeter la requête comme irrecevable.

M. CARON/4^{ème} Chambre A/8 avril 2003/N° 03PA00381.

12 - RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

Méconnaissance par le juge de ses pouvoirs d'instruction. Absence. Erreur alléguée non matérielle.

Le fait pour le juge d'appel de ne pas avoir invité le requérant à régulariser sa requête par l'acquiescement du droit de timbre avant

de la rejeter par ordonnance pour irrecevabilité, alors qu'il n'y était pas tenu, n'est pas susceptible d'être utilement invoqué à l'appui du recours en rectification d'erreur matérielle dirigé contre cette ordonnance.

M. CARON/4^{ème} Chambre A/8 avril 2003/N° 03PA00381.

13 - RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE

Procédure de contestation des décisions des fédérations sportives pouvant faire l'objet d'une conciliation obligatoire.

Il résulte des travaux préparatoires à l'adoption de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, que le législateur a entendu, notamment, par ces dispositions, abréger les procédures de contestation des décisions des fédérations sportives pouvant faire l'objet d'une conciliation obligatoire. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 19 que le législateur en faisant précéder tout recours contentieux relatif à un conflit résultant d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération sportive dans le cadre d'une délégation de puissance publique, d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation, en disposant que cette saisine interrompait le délai de recours contentieux et qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation le tribunal administratif était compétent pour connaître de décisions individuelles contestées, n'a pas entendu fixer d'autre préalable obligatoire au recours contentieux, que la saisine aux fins de conciliation du Comité National Olympique et Sportif Français.

FEDERATION FRANÇAISE DE HANDBALL/3^{ème} Chambre B/8 Avril 2003/N° 02PA02538.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

14 - OPERATIONS D'AMENAGEMENT URBAIN

Zone d'aménagement concerté. Etude d'impact. Insuffisance.

Projet situé en bordure du boulevard périphérique de Paris. Dans ce cas l'étude d'impact ne doit pas seulement analyser le surcroît de trafic induit directement par le projet sur les voies reliant le site au boulevard périphérique, mais également le surcroît de trafic que provoquera l'aménagement du site sur le boulevard périphérique lui-même.

COMMUNE D'AUBERVILLIERS/1^{ère} Chambre B/1^{er} avril 2003/N° 02PA02293.

15 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES

1) Modalités de la notification obligatoire du recours. Notification par erreur auprès du maire d'un recours dirigé contre une décision du préfet. Absence d'obligation du maire de transmettre à l'autorité compétente.

Un maire n'est pas tenu par les dispositions de l'article 7 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 de transmettre à l'autorité compétente un recours qui lui a été transmis par erreur en application

de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme. Le décret du 28 novembre 1983, qui n'institue une telle obligation que pour les demandes adressées à l'administration, ne saurait s'appliquer à une lettre ayant pour seul objet d'informer l'auteur d'une décision administrative de l'existence d'un recours dirigé contre elle.

M. TAMALET/1^{ère} Chambre B/11 avril 2003/N° 00PA03886.

2) Formalités de la notification. Présentation, en cours d'instance, de conclusions dirigées contre un permis modificatif.

Il résulte des dispositions de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, devenu R. 600-1 et repris à l'article R. 411-7 du code de justice administrative, que les formalités prescrites par cet article doivent être effectuées non seulement à l'occasion de l'introduction d'un recours, mais également lors de la présentation, en cours d'instance, de nouvelles conclusions dirigées contre une décision modificative. Alors même que les dispositions de l'article L.600-3 n'étaient pas entrées en vigueur à la date de l'introduction de la demande devant le tribunal administratif tendant à l'annulation du permis de construire initial, elles étaient devenues applicables à la date à laquelle le demandeur a contesté pour la première fois le permis de construire modificatif qui avait été délivré en cours d'instance. Par suite, dès lors qu'il n'avait notifié le mémoire par lequel il demandait l'annulation de ce permis modificatif ni au bénéficiaire ni à la commune, ses conclusions dirigées contre le permis de construire modificatif étaient irrecevables.

Mme MEAUX/1^{ère} Chambre A/4 avril 2003/N° 98PA01083.

3) Non-application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme lorsque le motif d'annulation retenu par le juge fait obstacle à la délivrance ultérieure du permis de construire. (1)

Les dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme ont pour objet de permettre à l'autorité compétente d'éviter que la nouvelle décision, qu'elle peut être amenée à prendre à la suite de l'annulation ou de la suspension par la juridiction administrative d'un acte intervenu en matière d'urbanisme, soit entachée d'une illégalité qui avait déjà été soumise au juge. Il s'ensuit qu'elles n'ont pas d'objet lorsque l'administration est tenue, en application de la décision juridictionnelle d'annulation, de rejeter la demande qui lui serait ultérieurement présentée, quelles que soient, le cas échéant, les modifications apportées par le pétitionnaire. Au cas d'espèce, la Cour a jugé que la péremption du permis de construire initial délivré au pétitionnaire faisait obstacle à ce qu'un permis de construire modificatif lui soit délivré et annulé, pour ce motif, ce permis modificatif. Dès lors que l'autorité administrative ne peut que refuser de délivrer un nouveau permis de construire modificatif en raison de la péremption du permis de construire initial, il n'y a pas lieu pour le juge de faire application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme et de se prononcer sur les autres moyens susceptibles de fonder l'annulation.

SCI BERCY VILLAGE/1^{ère} Chambre A/4 avril 2003/N° 01PA03514.

(1) Cf. : CAAP, 20 décembre 2001, Mme Martin, 1^{ère} chambre A, n° 98PA1331.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 23 avril 2003, n° 210907, Société «La Péniche Publicitaire de Paris» et Groupement d'intérêt économique Paris Scène.*

Par son arrêt du 25 mai 1999, n° 97PA03644, *Société La Péniche Publicitaire de Paris, GIE Paris Scène* (Cf. : La Lettre de la Cour n° 10 - Juin 1999), la Cour a condamné l'Etat à verser aux requérants une somme limitée à 100 000 F (15.244,09 euros) sur les 30 540 517 F (4 655 871,80 euros) qu'ils avaient demandés à raison du préjudice résultant pour eux de la faute commise par le préfet de police en ne leur accordant aucun délai pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions publicitaires fixées par le décret n°89-422 du 27 juin 1989.

Cassation de l'arrêt qui est entaché sur ce point d'une insuffisance de motivation.

Le Conseil d'Etat juge qu'en l'absence de circonstances particulières tenant notamment à des motifs de sécurité, le délai que le préfet de police aurait dû laisser aux requérants pour supprimer les dispositifs publicitaires mis en place, de manière légale avant l'intervention du décret du 27 juin 1989, sur les péniches à quai sur les berges de la Seine, peut être estimé à deux semaines. L'absence d'un tel délai dans la mise en demeure adressée les 3 et 4 juillet 1989, qui demandait la suppression immédiate de ces installations, a privé les requérants du bénéfice qu'ils auraient pu retirer de deux semaines d'exploitation supplémentaires. Ce préjudice est évalué, compte tenu de la convention signée le 20 janvier 1989 avec la société Avenir publicité et des éléments chiffrés fournis par les requérants qui ne sont pas contestés en défense, à la somme de 60 000 euros tous intérêts compris à la date de la décision.

✂ *Décision du 23 avril 2003, n° 206913, Ministre de l'intérieur c/ M. Oteiza Olazabal.*

Par son arrêt du 18 février 1999, n° 97PA03192, *Ministre de l'intérieur c/ Oteiza Olazabal* (Cf. : La Lettre de la Cour n° 7 - Mars 1999), la Cour a jugé que le principe de libre circulation des travailleurs posé par l'article 48 du traité instituant la Communauté européenne faisait, par principe, obstacle à ce qu'un ressortissant communautaire puisse faire l'objet, sur le fondement de l'article 2 du décret n° 46-448 du 18 mars 1946, de mesures de surveillance spéciale conduisant l'autorité administrative à interdire à l'intéressé de résider sur une partie du territoire national.

Annulation de l'arrêt pour erreur de droit compte-tenu de l'interprétation de l'article 48 donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes dans son arrêt du 26 novembre 2002, affaire C-100/01, *Ministre de l'intérieur et Aitor Oteiza Olazabal*.

En effet, saisie à titre préjudiciel en application de l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne (devenu l'article 234), la Cour de Justice des Communautés européennes a dit pour droit que «Ni l'article 48 du traité instituant la Communauté européenne (devenu, après modification, l'article 39), ni les dispositions de droit dérivé qui mettent en œuvre la liberté de circulation des travailleurs ne s'opposent à ce qu'un Etat membre prononce, à l'égard d'un travailleur migrant ressortissant d'un autre Etat membre, des mesures de police administrative limitant le droit de séjour de ce travailleur à une partie du territoire national à condition : - que des motifs d'ordre public ou de sécurité publique fondés sur son comportement individuel le justifient -que, en l'absence d'une telle possibilité, ces motifs ne puissent conduire, en raison de leur gravité, qu'à une mesure d'interdiction de séjour ou d'éloignement de l'ensemble du territoire national - et que le comportement que l'Etat membre

concerné vise à prévenir, donne lieu, lorsqu'il est le fait de ses propres ressortissants, à des mesures répressives ou à d'autres mesures réelles et effectives destinées à le combattre».

☺ *Décision du 25 avril 2003, n° 241210, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Société Eurofind Holding.*

Par un arrêt du 4 octobre 2001, n° 97PA00638, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Société Eurofind Holding Limited*, (Cf. : La Lettre de la Cour n° 36 - Novembre 2001) la Cour a déduit des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et de l'article 2 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 que les dispositions de cette dernière loi et, notamment, celles de l'article 8 reprises à l'article 244 bis B du C.G.I. qui renvoient, d'ailleurs, aux prévisions et modalités d'imposition sur le revenu que comporte l'article 160, ne sont pas applicables aux plus-values réalisées par des sociétés de capitaux dont les résultats ne peuvent être soumis en France à l'impôt sur le revenu.

Confirmation de l'arrêt de la Cour qui a fait de l'objet et de la portée de ces dispositions une analyse exacte.

☺ *Décision du 25 avril 2003, n° 236923, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Société Laboratoire Merck Clévenot.*

Par un arrêt du 10 mai 2001, n°s 97PA02813 et 97PA03360, *Société Laboratoire Merck Clévenot et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Société Laboratoire Merck Clévenot* (Cf. : La Lettre de La Cour n° 32 - Juin 2001), la Cour a jugé que, dans le cas où une société impute sur ses résultats imposables une perte comptable due à la fusion par absorption d'une autre société, il appartient à l'administration d'apporter la preuve de ce que la perte résulterait de l'acquisition des titres à un prix excédant la valeur intrinsèque de la société absorbée et serait compensée par une augmentation de la valeur du fonds de commerce de la société absorbante.

Confirmation de l'arrêt de la Cour qui n'avait pas l'obligation de rechercher d'elle même les motifs susceptibles d'expliquer la différence entre le prix d'achat des titres et leur valeur d'apport.

✂ *Décision du 25 avril 2003, n° 238683, Société anonyme «Clinique les Châtaigniers».*

Cassation de l'ordonnance du Président de la 3^{ème} Chambre de la Cour, en date du 24 août 2001, n°01PA02375, *S.A. Clinique les Châtaigniers* (cf. : La Lettre de la Cour n° 34 - Septembre 2001). Le Conseil d'Etat considère que le juge, saisi prématurément d'une requête dirigée contre une décision sur recours hiérarchique qui n'est pas encore intervenue, ne peut faire usage du pouvoir, qu'il tient de l'article R.222-1 du code de justice administrative, de la rejeter par ordonnance pour «irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance », dès lors que l'irrecevabilité de telles conclusions peut être couverte en cours d'instance par l'intervention de la décision, prématurément attaquée, entre l'introduction de l'instance et le jugement du litige.